



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 84 – DECEMBRE 2019
Recueil publié le 16 décembre 2019

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 84 – DECEMBRE 2019
Recueil publié le 16 décembre 2019

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté N°19-CAB-1093 Portant délimitation de la zone d'attente de l'aérodrome de La Roche sur Yon

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

- ARRETE N°19-DRCTAJ/2-596 portant délégation de signature à madame Sibylle SAMOYALT
Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-CAB-1093
Portant délimitation de la zone d'attente
de l'aérodrome de La Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, R221-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier (PPF) ;

Considérant que l'aérodrome de La Roche sur Yon figure sur la liste des points de passage frontalier du territoire national ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} – Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aérodrome de La Roche sur Yon – Les Ajoncs.

Article 2 – Cette zone d'attente comprend la zone de l'aérodrome qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement de l'aéronef où sont effectués le contrôle des personnes.

Cette zone comprend au rez-de-chaussée l'aérogare et les toilettes, ainsi qu'au 1^{er} étage du même bâtiment, la salle de réunion.

Article 3 – Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 – Le règlement intérieur de la zone d'attente de l'aérodrome de La Roche sur Yon – Les Ajoncs est annexé au présent arrêté. Il est consultable sur demande, fait l'objet d'un affichage dans les locaux de la zone d'attente et est traduit en plusieurs langues, notamment en anglais.

Article 5 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes Bretagne-Pays de la Loire, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, exploitant de l'aérodrome de La Roche sur Yon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 DEC. 2019

Le Préfet,

Benoît BROCARD



ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AÉRODROME DE LA ROCHE SUR YON (85000)

Article 1^{er} – Maintien en zone d'attente

Les étrangers sont placés en zone d'attente car ils se trouvent dans une des trois situations juridiques suivantes :

- 1) Ils n'ont pas été autorisés à pénétrer en France et sont en attente de départ pour une destination située hors de France et hors de l'espace Schengen ;
- 2) Leur transit a été interrompu, ils ne sont pas autorisés à entrer en France et sont en attente de départ pour une destination située hors de France et hors de l'espace Schengen ;
- 3) Ils sont demandeurs d'asile et attendent d'être entendus par un agent de l'office français des réfugiés et apatrides afin de permettre aux autorités compétentes de se prononcer sur la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

Article 2 – Notification des droits

Les étrangers sont informés dans les meilleurs délais des droits mentionnés à l'article 3 dans une langue qu'ils comprennent avant leur transfert vers la zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Article 3 – Droits des maintenus

Les étrangers maintenus en zone d'attente peuvent demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de leur choix.

Les délais d'arrivée de l'interprète réquisitionné en zone d'attente sont tributaires des difficultés éventuelles à trouver un interprète officiel selon la rareté des langues.

Les entretiens ont lieu dans la salle de réunion de l'aérodrome.

Les étrangers peuvent à tout moment quitter la zone d'attente pour toute destination où ils sont admissibles située hors de France et hors de l'espace Schengen.

La liste des associations humanitaires habilitées par le ministère de l'intérieur à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente ainsi que les contacts locaux des associations sont tenues à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Durée du maintien

Les étrangers maintenus en zone d'attente sont transférés au plus tôt vers la zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique, placée sous la responsabilité de la police aux frontières.

Article 5 – Sanitaires

Des WC sont mis à la disposition des étrangers maintenus dans la zone d'attente avant leur transfert en zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

L'accès aux sanitaires doit être régulé par l'administration afin de s'assurer de la non mixité de ces lieux.

Article 6 – Tabac

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la zone d'attente.

Article 7 – Repas

La fourniture des repas aux étrangers maintenus en zone d'attente avant leur transfert en zone d'attente de l'aéroport de Nantes-Atlantique incombe aux entreprises de transport qui les ont débarqués en France, conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 8 – Mesures de sécurité

Les étrangers doivent remettre à l'administration, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant ainsi que les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle (briquets, allumettes). De même, les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques sont retirés.

A cet égard, les étrangers peuvent être soumis à une palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe avec, le cas échéant, passage sous le portique de détection et fouille des vêtements et bagages.

Tout ce qui a été retiré ou déposé auprès de l'administration est remis à l'étranger lors de son départ de la zone d'attente.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 19-CAB-1093

du 16 DEC. 2019

Le Préfet

 Benoît BROCCART



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 19-DRCTAJ/2-596
portant délégation de signature à madame Sibylle SAMOYAULT
Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 84 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

VU le décret du président de la République du 8 août 2017 portant nomination de **madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Vendée, et son rectificatif paru au journal officiel du 19 août 2017**,

VU le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de **monsieur Thierry BONNET, en qualité de Sous-préfet des Sables d'Olonne** ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRHML-96 du 22 décembre 2017 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **madame Sibylle SAMOYAULT**, Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».
- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.
- à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de police administrative liée à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques et en matière d'hospitalisation sous contrainte.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **monsieur Cyril ROUGIER**, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives liées à la sécurité suivantes :

I - Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations, de demandes d'enregistrement et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les décisions relatives à l'exercice des commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives aux agréments d'armurier.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui.
- Les décisions relatives au dessaisissement des armes et munitions.
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

II- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives à la photographie aérienne.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les décisions relatives à l'utilisation des hélisturfaces.
- Les décisions relatives aux vols d'aéronefs télépilotés en zone peuplée.

III- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

IV- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

V - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

VI- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

VII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Délégation de signature est également donnée à monsieur Cyril ROUGIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril ROUGIER, la délégation de signature qui lui est donnée par le présent arrêté est donnée à **monsieur Nicolas MONNEAU**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du cabinet ; en cas d'absence et d'empêchement de messieurs ROUGIER et MONNEAU, la délégation de signature qui leur est conférée est donnée à **monsieur François BARBIER**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du cabinet par intérim.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à **monsieur Arnaud RENARD**, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les brevets nationaux de secouristes et les mentions s'y rapportant,
- les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste,
- la convocation des commissions de sécurité,
- le certificat de qualification au feu d'artifice,
- le récépissé de déclaration de feu d'artifice,
- la mise en pré-alerte et alerte pour les crues et pour les autres phénomènes météorologiques,
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception : des correspondances adressées aux parlementaires et aux conseillers départementaux, des arrêtés, des circulaires aux maires, des correspondances comportant une décision.

En cas d'empêchement de Monsieur Arnaud RENARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **madame Aurélie COURMONT-FOURTEAU**, attachée d'administration stagiaire, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur RENARD et madame COURMONT-FOURTEAU, la délégation de signature est donnée à **madame Suzanne LANDEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception :
 - .des convocations des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
 - .des convocations des commissions de sécurité d'arrondissement dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **monsieur Jean-François BODIN**, attaché d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, ainsi qu'à **madame Delphine PECCIA-BROCHOIRE**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Sibylle SAMOYAUULT**, Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **monsieur Thierry BONNET**, Sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 6 - L'arrêté n°19-DRCTAJ/2-412 du 22 août 2019 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 8 - La Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 DEC. 2019

Le Préfet

Benoît BROCARD